

## Chapitre 3 — Traitement national et accès aux marchés pour les produits

L'un des principaux objectifs du Canada dans les négociations consistait à obtenir un accès libre et sûr au marché mexicain dans le cadre d'un code de conduite clair qui ferait en sorte que les producteurs canadiens puissent profiter des mêmes possibilités que leurs concurrents américains et mexicains dans toute la zone de libre-échange. Ces objectifs ont été largement atteints dans le chapitre sur l'accès aux marchés.

L'article 300 rend les principes fondamentaux de l'accès aux marchés applicables aux dispositions des annexes sur le secteur de l'automobile et le secteur des textiles ainsi qu'à celles des chapitres sur l'énergie et l'agriculture.

L'article 301 incorpore à l'ALENA l'obligation fondamentale du traitement national du GATT. Cela signifie que lorsque des produits ont été importés dans l'un des pays membres, ils ne font pas l'objet de discrimination. Une telle obligation constitue une partie essentielle de tout accord qui élimine des obstacles au commerce, étant donné qu'il empêche leur remplacement par des mesures intérieures favorisant les produits nationaux par rapport aux importations.

L'obligation en question empêche tout pays d'imposer des taxes intérieures, comme des taxes d'accise ou de vente, ou des règlements et des lois concernant l'achat et l'utilisation de façon à exercer une discrimination contre les produits importés. Elle constitue donc une garantie que les produits importés des pays partenaires seront traités de la même façon que les produits d'origine intérieure. Cette mesure aide les producteurs, les commerçants, les investisseurs, les agriculteurs et les pêcheurs à planifier et à investir avec une plus grande confiance.

Le traitement national ne signifie pas que les produits importés doivent être traités de la même façon sur les marchés étrangers qu'ils le sont dans leur pays d'origine. Par exemple, le Canada peut interdire ou limiter la vente d'armes à feu importées, à la condition que la vente d'armes à feu produites dans le pays soit aussi interdite ou limitée. En outre, tous les produits, importés ou nationaux, doivent continuer à répondre aux exigences canadiennes d'étiquetage bilingue, d'emploi du système métrique et autres exigences semblables.

L'ALENA, comme l'ALE, explicite la manière dont l'obligation du traitement national découlant du GATT s'applique aux mesures adoptées par les provinces ou les États (article 301). Il oblige le gouvernement fédéral à faire en sorte qu'une province ou un État n'exerce pas de discrimination contre les produits importés dans le cadre de mesures relevant de sa compétence.

L  
aux r  
géné  
d'éch  
.  
.  
.  
L  
suivra  
Unis.  
avec le  
base in  
Système  
traitem  
Mexiq  
atteint  
confor  
prévue  
Dro  
Im  
pro  
éq  
tél  
en  
Dro  
Im  
pié  
éq  
tél  
mo  
Ac  
Les  
rer  
do  
tar  
de  
éc  
l'in  
sce